

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

STATUANT EN RÉFÉRÉ

INTERVENTION VOLONTAIRE

- POUR :**
- 1/ Droits d'urgence, dont le siège social est situé au 5, rue du Buisson-Saint-Louis à Paris (75010), prise en la personne de son représentant domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;**

 - 2/ La Section française de l'Observatoire internationale des prisons (OIP-SF), dont le siège social est situé au 7 bis, rue Riquet à Paris (75019), prise en la personne de son représentant domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;**

 - 3/ La CIMADE (Comité Inter-Mouvements Auprès des Evacués), dont le siège social est situé au 64, rue Clisson à Paris (75013), prise en la personne de son représentant domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;**

 - 4/ Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s), dont le siège social est situé au 3, villa Marcès à Paris (75011), prise en la personne de son représentant domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice.**

*Ayant pour conseil Maître Olfa OULED
Avocate au Barreau de Paris
Domiciliée au 80, avenue Philippe Auguste à Paris (75011)
Toque n° E1525*

CONTRE : **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne**

Les associations exposantes entendent intervenir en soutien aux requêtes déposées devant le tribunal administratif de Melun par Messieurs B, C, C, DA, RB et V, visant à solliciter l'enregistrement de leur demande d'asile depuis le centre pénitentiaire de Fresnes, où ils sont écroués.

FAITS ET PROCÉDURE

I. Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V sont incarcérés à la maison d'arrêt de Fresnes.

Il est à préciser de prime abord qu'outre des situations pénales qui présentent des similitudes, les intéressés ne se connaissent pas et ne partagent que la volonté commune de solliciter l'asile en France.

Respectivement visés par un mandat d'arrêt international, Messieurs B, C, C et D ont été appréhendés en transit aéroportuaire et placés sous écrou extraditionnel au visa de l'article 696-11 du Code de procédure pénale.

Messieurs DA, RB et V ont quant à eux été interpellés à la frontière aéroportuaire puis déférés au Parquet pour transport illicite de stupéfiants, avant d'être condamnés en comparution immédiate à des peines d'emprisonnement ferme assorties d'interdictions du territoire français (ITF).

Tous ont immédiatement exprimé leur souhait de déposer une demande d'asile sur le territoire français, ce qu'il n'ont manifestement pas été en mesure de faire.

II. Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V ont réitéré ce souhait dès leur arrivée à la maison d'arrêt de Fresnes, notamment lors de leur entretien au « quartier arrivants » avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Ils ont par la suite, et à des temporalités différentes, été mis en relation avec le Point d'accès au droit (PAD) du centre pénitentiaire de Fresnes, lequel les a accompagnés dans des démarches diverses visant à enregistrer leur demande d'asile depuis l'établissement.

III. Ces démarches ont été initiées selon le cadre protocolaire relatif aux demandes d'asile alors en vigueur au centre pénitentiaire de Fresnes.

En effet, le *Protocole visant à l'amélioration de la coordination entre le centre pénitentiaire de Fresnes et les services du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés*, signé le 28 septembre 2015, prévoyait :

« L'étranger détenu qui manifeste la volonté de solliciter l'asile politique adresse une requête écrite au bureau de l'éloignement de la Préfecture (mention est portée de cet envoi dans le registre pénitentiaire du courrier aux autorités).

Les empreintes de l'intéressé sont relevées en détention sur fiche encrée par les fonctionnaires de police ou de gendarmerie. Cette fiche jointe à la demande d'asile politique est transmise aux services préfectoraux qui l'adressent aussitôt à la cellule Eurodac par Chronopost.

Un imprimé correspondant soit à une première demande, soit à un réexamen est transmis à l'étranger

détenu.

Le Directeur du centre pénitentiaire de Fresnes notifie à l'intéressé le refus du Préfet de l'admettre provisoirement au séjour au titre de l'asile politique, le temps de l'examen de sa requête et de la transmission de sa demande d'asile politique à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

Le bureau de l'éloignement de la Préfecture tient informé l'établissement pénitentiaire des suites de la procédure. »

Le 14 décembre 2018, Messieurs C, D et V expédiaient donc à la préfecture du Val-de-Marne des courriers par lesquels ils indiquaient leur volonté de solliciter l'asile. Comme prévu, la mention de ces envois a été portée dans le registre pénitentiaire du courrier aux autorités.

Le 17 décembre 2018, le Point d'accès au droit adressait un courrier électronique au bureau de l'éloignement de la préfecture du Val-de-Marne venant en appui de ces demandes, et soulignant par la même occasion plusieurs inquiétudes quant à la conformité dudit protocole avec la législation en vigueur sur la demande d'asile – notamment sur la non prise en compte de la réforme de l'asile issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 ainsi que sur l'absence de confidentialité de la demande.

Ces sollicitations sont restées sans réponse.

IV. Le 18 janvier 2019, le protocole susmentionné faisait l'objet d'une révision, laquelle supprimait le paragraphe pré-cité relative à la demande d'asile en détention.

Contactés sur ce point, ni le directeur des services pénitentiaires en charge du pôle juridique, ni le responsable du greffe de l'établissement, ni la cheffe d'antenne du SPIP au centre pénitentiaire de Fresnes n'ont su indiquer si ces dispositions avaient été transférées dans un autre protocole.

Cela-étant, il apparaît que l'unique autre protocole relatif aux personnes de nationalité étrangère écrouées à Fresnes, traitant des demandes et renouvellements des titres de séjour, n'aborde aucunement la question de la demande d'asile en détention. Ce protocole est toujours d'actualité et n'a subi aucune révision récente.

V. Saisi postérieurement par Messieurs B, C, DA, et RB, le Point d'accès au droit envoyait le 18 février 2019 un courrier recommandé avec accusé de réception à la préfecture du Val-de-Marne, interrogeant notamment cette dernière sur la suppression de ladite mention et l'existence éventuelle d'une nouvelle procédure en vigueur.

À nouveau, ce courrier n'a fait l'objet d'aucune réponse.

Parallèlement, le Point d'accès au droit a fait parvenir un courrier au Directeur du centre pénitentiaire de Fresnes ainsi qu'au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et au Défenseur des droits.

Le 18 février 2019, Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V ont également saisi l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Le 22 février 2019, Messieurs DA, RB et V adressaient également des courriers aux juges d'application des

peines intervenant dans leurs divisions respectives, afin qu'une solution soit trouvée par leur intermédiaire.

Or, à ce jour, aucune démarche ne semble avoir été mise en œuvre pour permettre à Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V d'enregistrer leur demande d'asile.

VI. Pourtant, les intéressés ne disposent que de leur temps de présence au centre pénitentiaire de Fresnes pour voir leur demande d'asile examinée par l'OFPRA.

En effet, Messieurs B, C, C et D ont été appréhendés en transit aéroportuaire et immédiatement présentés au Parquet au visa de l'article 696-10 du Code de procédure pénale, avant d'être écroués à la maison d'arrêt de Fresnes. Messieurs DA, RB et V ont quant à eux également été interpellés à la frontière aéroportuaire et directement déférés au Parquet avant d'être condamnés en comparution immédiate à des peines d'emprisonnement ferme assorties d'interdictions du territoire français, puis ont été aussitôt incarcérés à la maison d'arrêt de Fresnes.

Ils n'ont ainsi pas fait l'objet du maintien en zone d'attente visé aux articles L. 221-1 et suivants du Ceseda – celui-ci n'étant pas prévu dans les cas d'espèce – et n'ont par conséquent pas été en mesure de solliciter leur entrée en France au titre de l'asile (encadrée par les articles R. 213-2 et suivants du même code).

Par ailleurs, la procédure d'extradition est exécutoire d'office lorsqu'elle est décidée par le Premier ministre après avis favorable de la chambre de l'instruction. De la même façon, l'article 131-30 du Code pénal précise que « *L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.* »

Par conséquent, rien ne prévoit que Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V soit placés en centre de rétention administrative pour présenter leur demande d'asile au visa des articles R. 556-1 à R. 556-14 du Ceseda.

De surcroît, leurs qualités de prévenus extraditionnels ou de condamnés définitifs à une peine d'interdiction du territoire français rend de fait irrecevable le bénéfice d'une permission de sortie de l'établissement, prévue par l'article 723-3 du Code de procédure pénale, pour accomplir à l'extérieur les démarches nécessaires à l'enregistrement de leur demande.

En définitive, l'impossibilité pour les intéressés de déposer une demande d'asile pendant leur temps de présence au centre pénitentiaire de Fresnes est une violation manifestement grave et illégale de l'exercice de leur droit fondamental.

RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE

VIII. Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige (cf. *CE, section, 25 juill. 2003, OFPRA contre Mlle A., n° 350661*).

Dans la procédure introduite par Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V, l'intervention volontaire de Droits d'urgence, de la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), de la Cimade et du Gisti peut raisonnablement être admise.

Sur l'intérêt à agir de Droits d'urgence

L'objet de Droits d'urgence apparaît de façon non équivoque dans l'article 1^{er} de ses statuts (**Prod. 1**):

«L'association [...] est à but humanitaire et a pour objet d'engager toutes actions en faveur de l'accès au droit des personnes en situation d'exclusion sociale et de vulnérabilité, ainsi que de leurs proches, en France et à l'étranger.»

De plus, par une délibération du 12 mars 2019, le conseil d'administration de Droits d'urgence autorise son Président à intervenir volontairement à l'appui des requêtes déposées ce jour (**Prod. 2**).

Étant par ailleurs l'association de tutelle du Point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes, l'intérêt à agir de Droits d'urgence relève d'une évidence.

En effet, l'activité des Points d'accès au droit a été encadrée par l'article 24 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009: *«Toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier, pour ce faire, d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement.»*

Or il relève de la bonne foi que l'exercice d'un droit ne peut se limiter qu'à la simple connaissance de ce même droit. En l'espèce, énoncer à Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V leur droit de solliciter l'asile en France sans leur permettre de mettre en œuvre ce droit fondamental aurait entraîné un dévoiement des missions du Point d'accès au droit, et par conséquent de celles de Droits d'urgence

Sur l'intérêt à agir de l'OIP-SF

Comme le prévoit l'article 1.2 de ses statuts, la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) a pour objet la défense des droits fondamentaux des personnes détenues (**Prod. 3**).

Conformément aux dispositions des articles 1-4-5 des statuts de l'association et 3-2-2 du règlement intérieur actuellement en vigueur, sa Présidente dispose du pouvoir d'agir pour le compte de l'association (**Prod. 4**).

L'intérêt à agir de l'OIP-SF est ainsi régulièrement admis dans le contentieux pénitentiaire, s'agissant de la contestation par l'association d'actes réglementaires intervenant dans le domaine pénitentiaire (voir par ex. *CE, 17 déc. 2008, OIP-SF, n° 293786* ; *CE, 6 juin 2013, OIP-SF, n° 368816*) ou de son intervention au soutien d'actions engagées par des personnes détenues contre des décisions individuelles prises à leur encontre (voir par ex. *CE, Ass, 14 déc. 2007, Payet, n° 306432* ; *CE, 20 mai 2010, n° 339259* ; *CE, 24 juill.*

2009, n° 324555).

En particulier, l'intérêt à agir de l'association a été retenu dans des litiges relatifs à l'exercice, par les personnes de nationalité étrangère, de leurs droits en détention (voir par ex. *CE, 14 mars 2018, n° 416737* ; *CE, 18 juill. 2018, n° 409630*).

Dans la présente affaire, c'est en raison de ce qu'ils sont confrontés à des contraintes spécifiques résultant de leur qualité de détenu que les requérants ne peuvent se rendre personnellement en préfecture pour y effectuer leurs démarches et qu'ils saisissent le juge des référés pour obtenir de ce dernier qu'il prescrive à l'administration de procéder à l'enregistrement et à l'examen de leur demande d'asile.

C'est donc bien le droit des personnes détenues de nationalité étrangère de solliciter l'asile qui ici est en cause.

Dans ces conditions, l'intérêt à agir de l'OIP-SF ne fait ainsi aucun doute.

Sur l'intérêt à agir de la Cimade

L'article 1^{er} des statuts de la Cimade (**Prod. 5**), précise que:

«La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelles que soit leur nationalité, leur origine, ou leur position politique ou religieuse. En particulier, elle a pour objet de combattre le racisme».

Son intérêt à agir dans le cadre de contentieux relatif à l'amélioration des droits ressortissants étrangers a déjà été maintes fois admis (voir par ex. *CE, 30 déc. 2013, n°350191 et n°350193*; *CE, 11 oct. 2011, n°353002*).

Par ailleurs, en tant qu'association intervenante dans 78 établissements pénitentiaires auprès de personnes étrangères détenues, la Cimade a inévitablement intérêt à agir.

En outre, par décision de son bureau du 12 mars 2019, le Président de la Cimade est autorisé à intervenir volontaire à l'appui des requêtes présentées par Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V (**Prod. 6**).

Sur l'intérêt à agir du Gisti

Le Gisti a pour objet, selon l'article premier de ses statuts (**Prod. 7**), de :

- « de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;
- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » ;
- « de promouvoir la liberté de circulation »

L'intérêt pour agir du Gisti est régulièrement admis par les juridictions tant administratives que civiles, et tant pour contester la légalité d'actes réglementaires touchant à la situation des personnes étrangères que pour intervenir au soutien d'actions engagées par ces mêmes personnes pour faire valoir leurs droits.

En l'occurrence, le Gisti a incontestablement intérêt pour agir dans une affaire qui concerne la possibilité pour des étrangers détenus de pouvoir déposer une demande d'asile.

En outre, une délibération du 9 mars 2019 du bureau du Gisti a autorisé sa présidente à intervenir volontairement à l'appui de la demande principale formée par les requérants (**Prod. 8**).

IX. Il résulte de tout ce qui précède que les associations exposantes ont indéniablement intérêt à intervenir dans la présente instance.

DISCUSSION

X. Les associations exposantes soutiennent que toute personne détenue en France ne devrait être empêchée dans sa volonté de solliciter l'asile par des contraintes inhérentes au système pénal et pénitentiaire.

À cet égard, il est à noter que si le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit l'existence de procédures spécifiques relatives à l'examen des demandes d'asile en zone d'attente (articles R. 213-2 à R. 213-9 du Ceseda) et en centre de rétention administrative (articles R. 556-1 à R. 556-14 du Ceseda), la loi française est silencieuse quant aux demandes formulées depuis un établissement pénitentiaire.

Partant, les personnes détenues relèvent de la procédure de demande d'asile de droit commun.

XI. Par ailleurs, la notion de liberté fondamentale, au sens où l'a entendu le législateur lors de l'adoption de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, englobe le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié (cf. *JRCE*, 12 janvier 2001, *Mme Hyacinthe*, n° 229039).

Le droit constitutionnel d'asile constitue donc une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, qui a pour corollaire le droit de solliciter l'asile et de demeurer sur le territoire pendant cet examen afin d'être entendu (cf. *JRCE*, 12 janvier 2001, *Mme Hyacinthe*, n° 229039 et *JRCE*, 25 novembre 2003, n° 261913), ainsi que de bénéficier des conditions matérielles d'accueil (*JRCE*, 17 septembre 2009, n° 331950).

De plus, il convient de rappeler que l'alinéa 2 de l'article L. 111-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit que ce code « régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République ».

En tout état de cause, les établissements pénitentiaires constituent le territoire de la République (contrairement à la fiction juridique que constitue la zone d'attente aéroportuaire).

XII. Ceci posé, il apparaît qu'en l'espèce le Préfet du Val-de-Marne n'a pas permis à Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V de faire valoir leur droit d'accès à la procédure de demande d'asile, et ce malgré leurs

sollicitations multiples.

Cette inaction est d'autant plus condamnable qu'aux termes de l'article R. 741-2 du Ceseda :

« Lorsque l'étranger se présente en personne auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, la personne est orientée vers l'autorité compétente. Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sans que sa demande ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent. Ces autorités fournissent à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile. Pour cela, elles dispensent à leurs personnels la formation adéquate. [...] »

Or les requérants ont respectivement fait part de leur volonté de solliciter l'asile tant à l'OFPPA qu'au Directeur du centre pénitentiaire de Fresnes.

Pourtant, aucune réponse n'a été apportée à leurs requêtes.

XIII. Les associations requérantes s'étonnent également que le protocole relatif à l'éloignement des personnes étrangères écrouées à Fresnes, susmentionné, ait fait l'objet d'une révision récente, laquelle supprimait les dispositions relatives à la demande d'asile en détention.

Cette suppression est d'autant plus inquiétante qu'elle intervenait postérieurement aux courriers adressés à la préfecture du Val-de-Marne le 14 décembre par Messieurs C, D et V, indiquant spécifiquement leur souhait de solliciter l'asile depuis l'établissement pénitentiaire.

En outre, les efforts répétés du Point d'accès au droit visant à savoir si ces dispositions avaient été transférées dans un autre cadre normatif n'ont été suivis d'aucun effets concrets.

Dès lors, cette suppression peut raisonnablement être regardée comme une volonté manifeste d'empêcher l'enregistrement des demandes d'asile au sein du centre pénitentiaire de Fresnes.

XIV. De surcroît, il est permis de croire que l'obstruction à la demande d'asile des personnes détenues n'est pas une spécificité du centre pénitentiaire de Fresnes mais revêt au contraire un caractère systémique propre à l'ensemble du territoire français.

Dans son *avis NOR : CPLX14117003V du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues*, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) reconnaissait déjà de lourdes difficultés concernant l'accès à la demande d'asile en détention. Considérant que « *La possibilité de demander l'asile est un droit fondamental dont les limitations ne peuvent être envisagées qu'avec de très sérieux motifs* », le CGLPL affirmait toutefois qu'« *il est très difficile de déposer une demande pendant la durée de la détention [...] ; les " points d'accès au droit " encouragent souvent le report du dépôt de la demande d'asile après la sortie (c'est à dire une fois l'étranger concerné placé en rétention) »*.

Invitée comme il est de coutume à présenter des observations suite à la publication de cet avis, la ministre de la Justice n'a pas répondu sur cette question précise de l'accès à la procédure de demande d'asile en détention (cf. *Réponse de Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, faite le 9 fév. 2015 suite à l'avis NOR : CPLX14117003V du CGLPL du 9 mai 2014*).

D'autre part, si cette problématique semble à ce jour n'avoir nourri aucune réflexion législative, jurisprudentielle ou institutionnelle particulière, il n'en reste pas moins qu'elle est révélatrice d'une déficience grave et généralisée que les associations exposantes souhaitent mettre en lumière.

A cet égard, le Point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes rencontre quotidiennement, et ce depuis de longues années, des personnes empêchées dans leur volonté de solliciter l'asile pendant leur détention.

Il ressort des informations récoltées oralement – tant auprès d'avocat.e.s que de juristes d'autres Points d'accès au droit – que cette réalité concerne également de nombreux autres établissements pénitentiaires français.

Présente dans 78 établissements pénitentiaires et 8 centres de rétention administrative, la Cimade constate des dysfonctionnements dans leur quasi-totalité, sauf à Nantes, où un correspondant pénitentiaire dédié aux personnes étrangères a été recruté. À Nice, les intervenants Cimade saisissent l'OFPRA par courrier (qui ne peut l'être par le demandeur qu'après l'enregistrement de la demande), ce qui a pour conséquence à moyenne échéance l'enregistrement par les préfectures. En Hauts-de-France (Lille Sequedin et Lille Hannellin), la même procédure est mise en place mais elle est encore plus longue.

Ces considérations avaient par ailleurs été reconnues par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt I.M. c/France du 2 février 2012 (n° 9152/09). Les faits relatés et l'avis de la Cour illustrant parfaitement le cas d'espèce, des extraits choisis seront produits ci-après :

« 24. En détention, le requérant se fit assister par un codétenu pour rédiger une demande d'asile qu'il indique avoir déposée dans « une boîte prévue à cet effet ». Aucune suite ne fut donnée à cette demande. Il explique en effet que, du fait de sa détention, il n'a pas pu se rendre en personne à la préfecture, pour déposer une demande d'asile, comme le requiert le droit français (voir paragraphe 42 ci-dessous).

42. L'étranger qui se trouve sur le territoire français, qui n'est pas déjà admis à y séjourner à un autre titre, et qui souhaite déposer une demande d'asile, doit au préalable solliciter une admission provisoire au séjour au titre de l'asile (article L. 741-1 du CESEDA). Cette demande se fait auprès de la préfecture : l'étranger doit s'y rendre en personne afin de déposer un dossier. Il doit notamment pouvoir justifier d'une domiciliation. Lors du dépôt de dossier, la préfecture procède à une prise d'empreintes digitales afin de déterminer si la France est l'État européen responsable de la demande d'asile en application du règlement du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003, dit règlement Dublin II.

43. Quant aux personnes détenues, l'incarcération ne fait pas perdre la protection de la Convention de Genève de 1951 et autorise donc à demander l'asile. En principe, les dispositions de la loi sur le droit d'asile s'appliquent. En pratique, souvent par manque de personnel, ces dispositions peuvent être ignorées dans les prisons. Les formulaires de l'OFPRA ne peuvent pas être envoyés directement par les détenus car le dossier OFPRA n'est complet que si les empreintes digitales du demandeur sont relevées par la préfecture. Il est alors fréquent que les préfectures estiment que l'intéressé doit attendre sa sortie de prison pour déposer sa demande d'asile, éventuellement en centre de rétention (et donc en procédure prioritaire) (voir l'Étude sur les Étrangers détenus, 18 novembre 2004, Commission

nationale consultative des droits de l'homme). Pour les détenus, l'octroi de permissions de sortir pour se présenter devant les services préfectoraux est prévu. Toutefois, l'octroi de ces permissions dépend lui-même du comportement du détenu et surtout de sa capacité à disposer de possibilités licites d'hébergement ou à financer les moyens de transport qu'il sera amené à utiliser (article D 147 du code de procédure pénale).

140. La Cour note d'abord que le requérant soutient avoir mentionné son intention de demander l'asile en France dès son interpellation et sa garde à vue, puis depuis le lieu de sa détention et pendant la procédure de comparution immédiate dont il a fait l'objet, sans qu'aucune de ses tentatives ne soit suivie d'effet. Ce n'est qu'une fois placé en rétention administrative qu'il a pu soumettre sa demande d'asile à l'OFPRA. En revanche, le Gouvernement conteste le fait même que le requérant ait présenté une demande d'asile avant sa rétention puisque, compte tenu des dispositifs prévus à cet effet, si le requérant avait fait une telle demande, elle aurait été recueillie, même en détention.

141. La Cour n'est pas convaincue par les arguments exposés par le Gouvernement en la matière. Elle commence par observer que le requérant, gardé à vue puis détenu, n'a pas pu se rendre en personne à la préfecture pour introduire une demande d'asile, comme l'exige le droit français (voir paragraphe 42 ci-dessus). »

XV. Sans qu'il ne soit nécessaire de développer davantage l'urgente nécessité pour Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V d'enregistrer leur demande d'asile depuis le centre pénitentiaire de Fresnes, des mesures doivent être prises afin de faire cesser la violation de l'exercice de leur droit fondamental.

En tout état de cause, l'intervention volontaire de Droits d'urgence, de la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), de la Cimade et du Gisti doit être admise et, fondée, la demande faite par les requérante doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS

Les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Melun de :

– **ADMETTRE** l'intervention volontaire de Droits d'urgence, de la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), de la Cimade et du Gisti au soutien des requêtes de Messieurs B B, C, C, DA, D, RB et V ;

– **FAIRE DROIT** aux requêtes individuelles des requérants, en conséquence, enjoindre au préfet du Val-de-Marne d'enregistrer la demande d'asile des Messieurs B, C, C, DA, D, RB et V, et de leur délivrer une attestation de demande d'asile et le formulaire OFPRA dans un délai de 48 heures.

Avec toutes conséquences de droit.

A Paris, le 12 mars 2019,
Me Olfa OULED,

Productions :

1. Statuts de Droits d'urgence ;
2. Extrait des délibérations du conseil d'administration autorisant son président à intervenir volontairement ;
3. Status de l'OIP-SF ;
4. Attestation de la Présidente de l'OIP-SF attestant l'engagement d'une requête en intervention volontaire ;

5. Statuts de la Cimade
6. Décision du bureau de la Cimade autorisant son président à intervenir volontairement
7. Statuts du Gisti ;
8. Extrait des délibérations du bureau du Gisti autorisant sa Présidente à intervenir volontairement.